

ART. 143 TABLEAU RECAPITULATIF

COMMUNE DE SAVIESE DENOMINATION	ZONE DES VILLAGES	ZONE D'EXTEN- SION DES VILLAGES E 50	ZONE RESIDENTIELLE R30	ZONE RESIDENTIELLE R20	ZONE TOURISTIQUE	ZONE DES MAYENS-DE -LA- DZOUR	ZONE MIXTE ARTISANALE ET COMMERCIALE	ZONE ARTISANALE	ZONE DE DEPOTS
NATURE DE L'AFFECTATION - constructions rurales - artisanat - habitat - commerces	oui ¹⁾ oui ²⁾ oui oui ²⁾	oui ¹⁾ oui ²⁾ oui oui	oui ¹⁾ oui ²⁾ oui oui ²⁾	oui ¹⁾ non oui non	non non oui ³⁾ oui ³⁾	non non oui oui ³⁾	non oui ⁵⁾ non ⁶⁾ oui ⁴⁾	non oui non oui	non dépôts à ciel ouvert non non
DEGRE DE L'AFFECTATION • indice d'utilisation de base • indice d'occupation max. • reconstruction	- - sur anciennes fondations	0,60 - -	0,40 - -	0,30 - -	0,20 - -	0,30 - -	- 0,50 -	selon plan d'aménagement détaillé	- - -
REGLEMENTATION DE BASE • ordre des constructions. • front de construction • orientation de bâtim. • distance min. • hauteur max. • toitures - faîtes - pans - pente - couverture • façades	selon structure de quartier ¹²⁾ ¹²⁾ 1/3 h - min. 3 m 13 m ¹²⁾ ¹²⁾ ¹⁴⁾ - 2 ou 4 ¹⁹⁾ ²³⁾ 12)	dispersé ¹¹⁾ - - 1/2 h - min. 3 m 12 m ¹⁴⁾ ¹⁵⁾ 2 ou 4 35 - 60 % ²⁰⁾ ²³⁾ -	dispersé ¹¹⁾ - - 1/2 h - min. 3 m 9 m ¹³⁾ ¹⁴⁾ ¹⁶⁾ - plats, 1, 2 ¹⁸⁾ ou 4 ²¹⁾ ²³⁾ -	dispersé ¹¹⁾ - - 1/2 h - min. 3 m 9 m ¹³⁾ ¹⁴⁾ ¹⁶⁾ - plats, 1, 2 ¹⁸⁾ ou 4 ²¹⁾ ²³⁾ -	dispersé ¹²⁾ - 1/2 h - min. 3 m 8,50 m - ¹⁷⁾ 2 35 - 50 % ²²⁾ ²³⁾ -	dispersé ¹²⁾ - 1/2 h - min. 3 m 8,50 m - ¹⁷⁾ 2 35 - 50 % ²²⁾ ²³⁾ -	selon plan d'aménagement détaillé " 1/2 h - min. 3 m 9,50 m selon plan d'aménagement détaillé " 24)	selon plan d'aménagement détaillé - 1/2 h - min. 5 m 9,50 m selon plan d'aménagement détaillé " "	- - - 4,50 m entreposage 4 m dépôts 6,5 m - - - 23) -
DEGRE DE SENSIBILITE (selon LPE/OPB)	II	II	II	II	II	II	III	IV	III

- 1) Les constructions rurales existantes peuvent être entretenues mais non agrandies.
 2) Pour autant qu'ils ne créent pas de nuisances excessives.
 3) Activités hôtelières autorisées.
 4) Les motels, dancings et discothèques peuvent être autorisés.
 5) Les dépôts et les halles industrielles ne sont pas autorisées.
 6) Logement autorisé pour l'exploitant ou le personnel de service.

- 11) Ordre contigu jusqu'à une longueur de façade de 30 m.
 12) Les constructions nouvelles et les transformations doivent s'adapter aux édifices existants.
 13) Toits plats: hauteur maximale 7,50 m.
 14) Les superstructures, cheminées, cages d'escalier, d'ascenseur ou de ventilation seront groupées et réduites au strict nécessaire.
 15) L'orientation tient compte des courbes de niveaux ou de l'implantation des bâtiments voisins.

- 16) Jusqu'à concurrence d'une pente de 3 %, les toitures sont considérées comme étant plates.
 17) Perpendiculaire aux courbes de niveaux.
 18) L'orientation tient compte des courbes de niveaux.
 19) Ouvertures baignoires et lucarnes: max. 50 % de la longueur du pan avec formes adaptées à la toiture. Toitures plates seulement pour des annexes ou des éléments de liaison dont la hauteur ne dépasse pas 8,0 m et la surface 40m².
 20) Les lucarnes dans la toiture sont autorisées pour autant que leur longueur cumulée ne dépasse pas 30 % de la longueur de la toiture. Les ouvertures baignoires dans le toit sont admises pour autant que leur surface par pan de toiture ne soit pas supérieure à 12 m².
 21) Les lucarnes faisant saillies sur le toit sont autorisées. Les ouvertures baignoires dans le toit sont admises pour autant que leur surface par pan de toiture ne soit pas supérieure à 12m².
 22) Les toitures à pans décalés ou inversés sont interdites, et celles à pans dissymétriques ne sont autorisées que dans la proportion de 2 à 3. Les lucarnes et les ouvertures baignoires sont interdites.
 23) Couvertures de teinte foncée.
 24) En cas de constructions en étapes, les façades en attente doivent être traitées comme des façades finies.